

DECISION DU PRESIDENT

MODIFIANT LA RÉGIE DE RECETTES CRÉÉE AUPRÈS DE LA PISCINE DE SUCY-EN-BRIE

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 qui prévoit à son sixième alinéa que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil de territoire, et R.1617-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2016.2/018 du 9 mars 2016 fixant le régime d'attribution d'une indemnité de responsabilité aux régisseurs d'avances et/ou de recettes ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2020.2/020-1 du 15 juillet 2020 modifiée relative aux attributions déléguées au Président ;

VU la décision du Président n°DC2016/082 du 20 avril 2016 portant création d'une régie de recettes auprès de la piscine de Sucy-en-Brie à compter du 2 mai 2016 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que la régie de recettes pour l'encaissement des produits liés aux activités de la piscine de Sucy-en-Brie a été créée par décision du Président n°DC2016/082 du 20 avril 2016 susvisée ;

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver à 35 000 euros, en raison de la fréquentation en hausse de ces équipements lors de la période estivale ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 7 de la décision du Président n°DC2016/082 du 20 avril 2016 susvisée est modifié comme suit :
« Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 35 000 euros ».

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	08/11/22
Accusé réception le	08/11/22
Numéro de l'acte	DC2022/887
Identifiant télétransmission	094-200058006-20221006-lmc138523-AU-1-1

ARTICLE 2 : Monsieur le Président de Grand Paris Sud Est Avenir et Monsieur le comptable public assignataire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Monsieur le comptable de la Direction Générale des Finances Publiques ;
- Monsieur le régisseur et ses suppléants.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil de territoire.

Communication en sera donnée au conseil de territoire lors de sa séance la plus proche.

Fait à Créteil, le 4 novembre 2022.

Le Président,



Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	08/11/22
Accusé réception le	08/11/22
Numéro de l'acte	DC2022/887
Identifiant télétransmission	094-200058006-20221006-lmc138523-AU-1-1